



Arrêt

n° 292 309 du 25 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique mossie et de confession protestante. Vous êtes originaire de Ouagadougou. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif.

En 2006, vous intégrez le Régiment de Sécurité Présidentielle (ci-après « RSP ») en tant que soldat de première classe. Au sein de ce service, vous occupez notamment la fonction de chauffeur du président Blaise Compaoré. En 2011, vous êtes envoyé pendant quelques mois en Côte d'Ivoire pour assurer la sécurité du président ivoirien Alassane Ouattara. En novembre 2014, le régime de Blaise Compaoré est renversé.

Le 16 septembre 2015, le RSP, avec à sa tête le général Diendere, prend le contrôle du palais présidentiel à la faveur d'un coup d'Etat militaire. Vous y êtes alors de garde, en tant que chauffeur, et ne prenez pas part aux violences. Le 23 septembre 2015, vous apprenez que l'armée régulière marche sur Ouagadougou pour déjouer le coup d'Etat. Vous fuyez le Palais et votre poste. Alors que vous vous trouvez sur la route de Bobo Dioulasso, vous êtes arrêté par un régiment de l'armée régulière. Vous êtes interrogé et torturé avant d'être emmené au camp de Gounghin. Sur place, vous êtes à nouveau torturé et interrogé. Vous êtes accusé de détenir des informations sur le putsch manqué et d'avoir tenté de mener une enquête sur l'armée régulière.

Vous restez en détention au sein du camp militaire de Gounghin pendant plusieurs mois. Le 2 mai 2016, vous parvenez à fuir le camp militaire où vous êtes détenu grâce à l'aide de militaires qui avaient effectué une mission militaire avec vous, au Mali. Vous vous rendez chez un de vos oncles puis allez vous cacher dans le village de [B.] chez un de ses amis. Ce dernier effectue ensuite les démarches pour vous obtenir un passeport à votre nom ainsi qu'un visa afin de rejoindre l'Europe et de fuir le Burkina Faso.

Le 14 mars 2018, muni de ces documents, vous embarquez à bord d'un avion et arrivez en France le lendemain. Le même jour, vous vous rendez en Belgique en train. Le 29 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous versez votre carte d'identité militaire, votre permis de conduire militaire, votre badge de la MINUSMA, votre brevet de parachutiste, différentes attestations de formation, votre ordre de mission en Côte d'Ivoire, votre certificat des Nations Unies, plusieurs photographies relatives à votre parcours au sein de l'armée, deux photographies de votre épaule, votre carte d'identité burkinabé, des certificats de naissance (de vos parents, de votre frère, de votre épouse et de vos enfants), votre certificat de mariage, une attestation médicale du 21 janvier 2019, une attestation psychologique du 16 février 2019, des scanners réalisés le 4 juillet 2018 et le 10 janvier 2019, trois attestations médicales relatives à l'état de votre épaule gauche et une attestation de déclaration de perte de la police belge.

Le 22 juillet 2019, le Commissariat général vous notifie d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il remettait en cause l'entièreté des faits que vous présentez comme étant ceux à la base de votre départ du Burkina Faso et considérait votre crainte de rencontrer des problèmes du fait d'être un déserteur comme infondée au regard notamment des informations objectives jointes à votre dossier. Le 21 août 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »), qui par son arrêt n°229 499 du 28 novembre 2019, annule la décision du Commissariat général, estimant que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires. Celles-ci devaient porter sur l'examen du risque de persécution et du sort actuellement réservé aux anciens soldats membres du RSP avec dépôt d'informations complètes et actualisées sur ce sujet. Le CCE souhaitait également un nouvel examen de la crédibilité de votre récit, en particulier quant au lien qui vous unissait au général Diendere, quant à votre présence au palais présidentiel lors du coup d'Etat du 16 septembre 2015 et quant à votre détention. Ceci impliquait, pour le CCE, au minimum une nouvelle audition et une analyse de vos déclarations à l'aune des informations disponibles sur le déroulement du coup d'Etat. Dans le cadre de votre recours, vous versez une attestation psychologique rédigée le 20 août 2019, une attestation de votre assistante sociale rédigée le 8 août 2019, un article du site Internet de France 24, une demande d'examen datée du 2 mars 2015, une ordonnance médicale rédigée le 20 avril 2015, une attestation médicale du 25 juillet 2018, un scanner daté du 4 juillet 2018, le rapport annuel d'Amnesty International pour le Burkina Faso en 2017/2018, le rapport de 2017 sur les droits de l'homme dans votre pays du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ainsi que deux articles émanant des journaux Le Monde et Le Soir. Dès lors, votre demande de protection internationale a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas considéré comme pertinent de vous réentendre.

Le 4 mai 2020, celui-ci vous notifie d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous ne l'aviez pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en raison du manque d'actualité de celle-ci. Le 2 juin 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 23 septembre 2020, le CCE, dans son arrêt n°241 345,

annule la décision du Commissariat général et demande de nouvelles mesures d'instruction complémentaires. Les demandes mentionnées dans cet arrêt portent notamment sur une analyse de la situation des anciens membres du RSP au Burkina Faso ainsi que sur une instruction de votre demande au regard de la clause d'exclusion telle que définie à l'article 1f de la Convention de Genève. Le Commissariat général a donc procédé à un nouvel examen de votre demande de protection et vous a réentendu. Dans le cadre de ce nouvel examen, vous déposez des documents médicaux et une attestation psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, les seules informations reprises dans les deux attestations psychologiques que vous déposez (cf. farde « document avant annulation », pièce 18 et farde « documents après annulation CCE 2 », pièce 6) attestent tout au plus que vous bénéficiez d'un accompagnement psychothérapeutique depuis mai 2018, que vous présentez quelques troubles du sommeil et de l'anxiété quant à votre futur. Vous dites que cela vous soulage et vous permet de vous libérer (Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, ci-après « NEP 2 », p. 4). Le contenu à caractère peu circonstancié de ces deux documents ne suffit pas à établir que des mesures spécifiques sont nécessaires pour vous permettre de répondre à vos obligations dans les meilleures conditions possibles. Aucun élément présent au dossier ne permet d'envisager le contraire.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être emprisonné voire tué par vos autorités nationales car vous êtes accusé d'avoir été au courant du coup d'État de 2015 et d'avoir mené des investigations au sein de l'armée régulière, ce qui n'est pourtant pas le cas (Notes de l'entretien personnel du 12 mars 2019, ci-après « NEP 1 », pp. 18, 20 et 21 ; NEP 2, p. 10).

Néanmoins, si le Commissariat général souligne qu'il ne remet en question ni votre carrière au sein de l'armée ni le fait que vous avez été arrêté lors du coup d'État militaire du mois de septembre 2015 puis incarcéré pendant plusieurs mois, il estime cependant que vous n'avez pu valablement démontrer que vous encourez un risque réel et actuel de persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, si le Commissariat général ne conteste pas votre détention, de nombreux éléments dans votre dossier l'amènent à croire que vous n'avez plus rencontré de problèmes par la suite, que les charges retenues contre vous ont été abandonnées, que vous avez pu bénéficier d'une libération et que rien ne permet de croire que les faits que vous avez vécus seraient amenés à se reproduire (application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980).

Le premier élément qui le conduit à ce constat est le fait que **vous n'avez à aucun moment été inculpé par vos autorités pour avoir participé au putsch de septembre 2015**. Vous déclarez en effet que vous avez été arrêté par l'armée régulière car accusé d'avoir participé au putsch fomenté par le général Dienderé. Dans ces conditions, il est tout à fait incohérent que vous n'ayez pas été officiellement poursuivi pour les accusations particulièrement graves qui pesaient contre vous. Ce qui précède est d'autant plus incohérent dans la mesure où **votre nom n'apparaît pas dans la liste des personnes inculpées dans le cadre de ce coup d'État et dans le verdict du 2 septembre 2019** (cf. farde « Informations pays après annulation CCE 1 »). Vous ne fournissez aucune déclaration ou élément de preuve susceptible d'infirmer ce constat. En effet, confronté à celui-ci, vous vous limitez à dire que des militaires ont été tués lors de la tentative de coup d'État, que le Burkina est encore en guerre et que beaucoup de noms de militaires ne

figurent pas dans ce verdict (NEP 2, p. 12), réponses lacunaires qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général puisqu'il ressort de ces informations objectives que si des membres du RSP ont en effet été condamnés, un certain nombre d'entre eux n'ont, par contre, pas été accusés ou jugés et que certains des accusés ont par la suite été considérés comme non coupables, puis relaxés. Relevons en outre que vous affirmez d'ailleurs ignorer si des enquêtes sont menées à votre rencontre et n'avez pas cherché à contacter un avocat au Burkina Faso pour tenter de vous défendre (NEP 2, p. 12). Dès lors, ces constats indiquent déjà que vos autorités nationales ne vous traquent pas personnellement et ne désirent pas vous tuer parce que vous étiez présent à proximité du Palais présidentiel lors de la tentative de coup d'Etat de 2015, soit il y a presque sept ans. Aussi, le bien-fondé de vos craintes se voit d'emblée mis à mal.

Ensuite, le Commissariat général constate que **vous avez quitté votre pays le 14 mars 2018, en toute légalité, muni de votre passeport personnel authentique dans lequel était apposé un visa Schengen**. Or, ce constat n'est pas du tout compatible avec vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous accusent encore actuellement d'être mêlé au coup d'État manqué de septembre 2015. Il est en effet invraisemblable que vous ayez pu quitter sans difficulté votre pays en présentant votre passeport à votre nom aux autorités aéroportuaires de votre pays, alors que vous déclarez que de lourdes charges pesaient contre vous et que vous vous êtes évadé de prison. Confronté à cette invraisemblance, vous avancez de manière peu convaincante qu'il y a moins de chance d'être attrapé à l'aéroport qu'en tentant de franchir la frontière d'un pays limitrophe (NEP 1, p. 23). Cependant, si les autorités vous reprochaient toujours de tels faits au moment de votre départ, il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter sans problème le pays, quand bien même votre oncle aurait-il eu de l'influence par le passé. Ceci entache encore grandement vos craintes à l'égard des autorités burkinabés. Ce constat est d'autant plus établi que **vos autorités vous ont délivré un passeport à votre nom le 7 juin 2016** (cf. farde « informations pays avant annulation », demande de visa auprès de l'Ambassade belge à Ouagadougou), ce qui est un indice objectif supplémentaire démontrant l'absence d'intention de la part de vos autorités de vous nuire à nouveau.

En outre, vous prétendez que suite à votre détention, vous vous êtes caché chez un ami de votre oncle entre le 2 mai 2016 et le 14 mars 2018, date à laquelle vous avez quitté le Burkina Faso. Vous ajoutez que pendant cette période, vous n'avez quitté votre cachette qu'à une seule reprise le 31 janvier 2018 pour vous rendre à Ouagadougou dans le but d'introduire une demande de visa Schengen (NEP 1, pp. 4 et 5). Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou le 7 septembre 2017 (farde « Informations sur le pays avant annulation », pièce 1). De ce qui précède, il ressort que vous vous êtes rendu à Ouagadougou en 2017, alors que vous soutenez être resté caché dans le village de [B.] pendant toute cette période. Confronté à vos propos ne correspondant pas aux informations objectives disponibles, vous niez avoir fait une telle demande auprès de l'ambassade de Belgique en septembre 2017. Pourtant, cette information a été obtenue grâce à la comparaison de vos empreintes digitales, si bien qu'il s'agit d'une donnée tout à fait objective. Mis face à ce constat, vous n'apportez pas la moindre explication, vous bornant à répondre « non », sans plus (NEP 1, pp. 23 et 24). Si votre conseil affirme par la suite de la procédure que vous avez admis vous être « trompé » lors de votre entretien personnel, rien ne permet de comprendre les raisons d'une telle omission, omission dont elle ne développe d'ailleurs aucunement la cause (cf. dossier administratif, requête). Mais encore, votre demande visa mentionne aussi que **vous avez obtenu un registre de commerce datant du 6 juillet 2017 et que vous avez obtenu un relevé bancaire de votre compte le 6 septembre 2017**. Avant de quitter le pays, votre activité principale était donc le commerce, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous viviez de manière clandestine chez un ami de la famille. Partant, **ces informations permettent de remettre valablement en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu pendant deux ans de manière cachée**. Ce constat vient empêcher le Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez quitté le Burkina Faso.

Mais encore, vos propos relatifs aux recherches dont vous prétendez avoir été la cible suite à votre détention s'avèrent imprécis et incohérents. Déjà, il convient de relever le caractère particulièrement sommaire et peu circonstancié de vos déclarations relatives à ces recherches (NEP 1, pp. 24, 25). Ceci permet déjà de les remettre en question. En outre, le fait que des militaires soient venus fouiller l'habitation de votre belle-famille sans prendre le soin de demander à votre belle-mère où vous vous trouviez est tout à fait incohérent. Vous déclarez ainsi que les membres de votre famille continuent à se cacher au Burkina Faso car vos autorités sont venues les interroger à la maison et qu'ils pourraient revenir pour les torturer afin d'obtenir des informations vous concernant. Or, lorsqu'il vous est demandé dans quelles circonstances vos autorités ont interrogé les membres de votre famille, vous affirmez qu'ils sont venus

dans l'habitation mais qu'ils n'ont interrogé personne, se bornant à fouiller les lieux et à dire « bonjour » à votre belle-mère. Par ailleurs, votre déclaration selon laquelle les personnes à votre recherche n'ont pas interrogé votre belle-mère lorsqu'ils sont venus fouiller l'habitation contredit votre affirmation initiale selon laquelle vos autorités sont venues interroger les membres de votre famille (NEP 1, pp. 24 à 26). S'agissant des deux visites effectuées par vos autorités dans votre belle-famille, vos propos sont des plus vagues. Vous affirmez qu'ils sont venus « à peu près en 2017/2018 », sans être capable de vous montrer plus précis et dites ignorer s'ils sont revenus depuis lors. Soulignons même que vous dites ne pas vous souvenir si vous avez tenté d'en savoir davantage (NEP 2, pp. 6 et 7). De plus, si vous prétendez qu'un avis de recherche vous concernant est paru dans un journal (NEP 1, p. 25) force est de constater que vous ne pouvez pas préciser sa date de parution, vous limitant à dire « en 2018 » et ignorez de quel journal il s'agit (NEP 1, p. 25 ; NEP 2, p. 10). Vous êtes aussi en défaut de pouvoir fournir cet élément de preuve à l'appui de votre demande de protection internationale, alors que vous avez eu plus de quatre ans pour ce faire. Interrogé afin de savoir si vous avez tenté d'en savoir plus s'agissant de cet article, vous répondez par la négative, justifiant votre comportement peu cohérent et désintéressé en disant que vous avez déjà été victime de mauvais traitements au Burkina Faso (NEP 2, pp. 10 et 11). De surcroît, vous prétendez que votre domicile a été brûlé, mais ne développez pas davantage vos propos et n'apportez une fois de plus aucune preuve afin d'en attester (NEP 1, p. 24). Interrogé encore lors de votre second entretien personnel afin de savoir si vous avez tenté d'effectuer des démarches afin d'essayer de récolter des éléments permettant d'attester de ce fait, vous répondez à nouveau que non. Vous vous justifiez tout au plus en disant, en substance, que le mal est fait (NEP 2, p. 10). Par conséquent, **vos propos inconsistants, aucunement étayés par des éléments objectifs ainsi que votre comportement passif et désintéressé quant à l'évolution de vos problèmes ou de ces documents décrédibilisent encore vos affirmations selon lesquelles vous êtes recherché par les autorités de votre pays d'origine.**

En raison des motifs venant d'être développés, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que vous êtes recherché depuis votre sortie de prison, que vous avez vécu caché pendant deux ans et que vous risquez d'être tué car vous étiez à proximité du Palais présidentiel en tant que membre du RSP lors de la tentative de coup d'Etat de septembre 2015.

Il s'ajoute qu'il ressort des informations objectives rassemblées par le centre de recherches et de documentation (Cedoca) du Commissariat général, qui a effectué des démarches afin de s'enquérir de la situation objective actuelle des ex-membres du RSP vivant au Burkina Faso, que si « des rancœurs ou un sentiment de vengeance peuvent animer certaines personnes », « la plupart des éléments du RSP ont été affectés dans différents régiments au Burkina Faso [...] », certains d'entre eux ayant fui le pays par le passé sont revenus s'y établir et que rien ne permet d'établir que des représailles ont effectivement eu lieu à leur encontre. Il apparaît en effet que si des procédures judiciaires ont été menées contre certains éléments dudit Régiment, celles-ci se sont déroulées « sans animosité, ni persécution particulière », les membres de celui-ci ne rencontrant pas de complications. Au contraire, les ex-membres du RSP semblent de retour au sein de l'armée puisque le chef de l'Etat et des armées, le lieutenant-colonel Damiba, est lui-même un ex-membre de ce Régiment (cf. farde « informations pays après annulation CCE 2 », COI Focus Burkina Faso, « Tentative de putsch en septembre 2015 », du 1er juin 2022). Dès lors, outre le fait que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous êtes recherché, **rien ne permet d'établir que le fait d'avoir été membre du RSP et d'avoir été présent au Palais lors de la tentative de putsch de 2015 engendre un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Burkina Faso.** Vous ne déposez aucun élément allant dans un sens différent.

Au vu de ces informations objectives et des constats posés supra, l'opportunité vous a été donnée d'expliquer les raisons pour lesquelles vous pensez être tué en cas de retour. Vous répondez alors de manière lacunaire qu'il ne vous est pas possible de retourner au Burkina Faso car vous y avez frôlé la mort, que vous avez pu vous évader et faites enfin tout au plus référence à Dieu. La question vous a été reposée et vous vous êtes limité à dire que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays d'origine (NEP 2, p. 15). Lors de vos entretiens personnels, vous affirmez à plusieurs reprises qu'un certain nombre de vos collègues ont été tués. Or, il ressort de vos propos que les membres du RSP qui ont été tués l'ont été lors des violences survenues dans le cadre de la tentative de coup d'Etat, en septembre 2015, et pas par la suite (NEP 1, p. 21 ; NEP 2, p. 13). Vous ignorez en effet si des membres du RSP ont été tués depuis lors, ne savez pas ce qu'il est advenu de vos collègues avec qui vous avez été détenu et ne savez pas non plus si des membres du RSP n'ayant pas été jugés lors du procès relatif à la tentative de putsch ont été tués. Surtout, vous dites ne pas savoir si des membres du RSP ont rencontré des problèmes après la tentative de coup d'Etat, vous n'êtes pas en mesure de dire si les membres du RSP ont été recherchés depuis lors et vous n'avez lu aucun article de presse ou rapport faisant état de tels problèmes (NEP 2, pp.

13, 14, 15). A nouveau, votre ignorance empêche le Commissariat général d'établir que vous risquez d'être à nouveau victime des faits que vous invoquez ou que vous seriez persécuté en cas de retour au Burkina Faso en raison de votre passé.

Aussi, vous ajoutez que vous êtes originaire du même village, Yako, que le général Diendere (NEP 2, p. 14). Toutefois, interrogé quant aux relations que vous entreteniez, celles-ci sont des plus limitées. Vous affirmez qu'il est né dans le même village que celui dans lequel votre père a grandi mais que vous n'y avez personnellement pas vécu. En outre, vous dites que vous n'aviez aucune relation directe ou particulière avec lui, que vous alliez parfois le saluer dans le cadre professionnel et que parfois des événements étaient organisés dans ledit village, où vous lui auriez présenté vos vœux à quatre reprises. Vous précisez que vous n'aviez pas de contacts avec lui, qu'il vous connaissait tout au plus parce qu'il était votre chef et que vous effectuiez du travail de qualité (NEP 2, pp. 7 et 15 à 17). Vos liens des plus ténus avec le Général Diendere ne permettent aucunement d'établir qu'ils vous octroient une plus grande visibilité, laquelle pousserait vos autorités à chercher à vous nuire à nouveau en cas de retour.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que le fait que vous puissiez être considéré comme un déserteur, comme votre conseil le souligne dans sa requête, manque de fondement. En effet d'abord, le document le plus récent que vous délivrez relatif à votre parcours, l'ordonnance médicale rédigée par un infirmier major (cf. farde « documents avant annulation CCE 1 », pièce 7), date du 20 avril 2015. Après cette date, il n'existe aucune trace formelle de vos activités au sein de l'armée burkinabé. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, vos déclarations sont entachées de nombreuses incohérences, si bien que votre crédibilité générale s'en trouve grandement discréditée. Rappelons aussi que selon le document envoyé par AMBABEL lors de l'introduction de votre demande de visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique le 7 septembre 2017, votre profession est commerçant, et non pas militaire (cf. supra). Il ressort donc de cette information objective qu'au moment où vous avez quitté votre pays, vous n'étiez plus militaire. Surtout, il ressort des informations objectives disponibles que le RSP a été dissout à la suite de la tentative de coup d'Etat (cf. farde « informations pays après annulation CCE 2 », COI Focus Burkina Faso, « Tentative de putsch en septembre 2015 » du 1er juin 2022). Dès lors que le RSP n'existe plus et que vous avez vécu deux ans dans votre pays avant de le quitter, sans être mesure de convaincre le Commissariat général que vous viviez caché lors de cette période, rien ne permet de comprendre pour quelle raison vous seriez considéré comme déserteur en cas de retour au Burkina Faso. Soulignons d'ailleurs qu'interrogé au sujet de votre statut de déserteur lors de votre second entretien personnel, vous affirmez vous-même ne pas avoir déserté mais vous être évadé de prison (NEP 2, p. 17), propos qui viennent encore attester du manque de fondement de la crainte invoquée par votre conseil.

Par conséquent, au vu des différents arguments relevés plus haut, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont considérées comme sans fondement.

Vous n'avez pas invoqué d'autre élément de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, pp. 17, 18, 27, 28 ; NEP 2, pp. 10 et 25).

S'agissant des documents que vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité militaire, votre permis de conduire militaire, votre badge de la MINUSMA, votre brevet de parachutiste, vos différentes attestations de formation, votre ordre de mission en Côte d'Ivoire, votre certificat des Nations Unies et les photographies déposées constituent des preuves de votre identité et de votre parcours au sein de l'armée burkinabé jusqu'au 28 janvier 2015 (cf. farde « documents avant annulation CCE 1 », pièces 1-9, 17). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Votre carte d'identité burkinabé (cf. farde « documents avant annulation CCE 1 », pièce 11) constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas non plus remis en question ici.

Il en va de même en ce qui concerne les certificats de naissance de vos parents, de votre frère, de votre épouse, de vos enfants, et votre certificat de mariage (cf. farde « documents avant annulation CCE 1 », pièces 12-16). Ces documents constituent des preuves de votre composition familiale. Ces éléments ne sont pas discutés par le Commissariat général.

Ensuite, vous apportez une série de documents afin d'attester des séquelles des maltraitances dont vous avez été victime lors de votre détention.

Ainsi, vous déposez d'abord deux photographies de votre épaule, une attestation médicale du 21 janvier 2019, une attestation psychologique du 16 février 2019, des scanners du 4 juillet 2018 et du 10 janvier 2019 et trois attestations médicales des 16 avril 2018, 16 mai 2018 et 25 juillet 2018 (cf. farde « documents avant annulation CCE 1 », pièces 10, 18, 19, 20). Lors de votre recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous apportez notamment une attestation psychologique du 20 août 2019, une demande d'examen sanguin du 2 mars 2015, une ordonnance médicale du 20 avril 2015 et deux documents déjà versés précédemment, à savoir une attestation médicale du 25 juillet 2018 et un scanner daté du 4 juillet 2018 (cf. farde « documents après annulation CCE 2 », pièces 1, 4, 5, 6, 7). Dans la mesure où votre détention vécue en 2015 n'est nullement remise en question, les séquelles physiques et psychologiques qui en découlent ne le sont pas davantage. Toutefois, le Commissariat général constate que votre état de santé physique et mental ne vous a nullement empêché de poursuivre votre vie au Burkina Faso jusqu'à votre départ en mars 2018. De surcroît, le fait d'avoir pu mener des activités commerciales et de vous être rendu à la capitale (alors que vous prétendiez être resté chez l'ami de votre oncle) dément encore l'existence d'une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle vous empêcherait d'envisager un retour dans le pays dont vous avez la nationalité. L'analyse des documents psychologiques que vous versez ne permet pas non plus de déceler l'existence d'une telle crainte dans votre chef. En effet, les seuls symptômes relevés par votre psychothérapeute sont vos problèmes de sommeil (insomnies et cauchemars) et le fait que vous êtes anxieux.

Concernant les documents médicaux que vous déposez par la suite (cf. farde « documents après annulation CCE 2 », pièces 1 à 5), ils attestent que vous souffrez d'asthme, de céphalées et de douleurs au niveau de votre cou et de votre dos. Vous dites que vous avez commencé à présenter des symptômes d'asthme à cause de la poussière soulevée dans le cadre de votre emploi en Belgique et que vos douleurs au cou sont survenues à la suite de manipulations de votre kinésithérapeute (NEP 2, pp. 9 et 10). Ces constats ne sont pas remis en cause par le Commissariat général qui souligne que ces problèmes médicaux ne trouvent pas leur origine dans les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection. S'agissant de vos douleurs de dos, elle permettent pas d'établir que votre crainte en cas de retour est fondée (cf. supra).

Pour ces raisons, les documents dont il a été question ci-dessus ne peuvent inverser le sens de cette décision.

L'attestation de perte que vous avez faite à la police n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale (cf. farde « documents avant annulation CCE 1 », pièces 20).

Votre CV décrit vos états de service, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général (cf. farde « documents avant annulation CCE 1 », pièce 21). Le constat selon lequel il en ressort que vous précisez vous-même que vous avez été militaire jusqu'en 2015, et pas par après, vient encore renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'aviez plus de lien avec l'armée burkinabé au moment où vous avez quitté votre pays, en 2018.

Vous avez également versé une attestation de votre assistante sociale, rédigée le 8 août 2019 (cf. farde « documents après annulation CCE 1 », pièce 2) et une attestation psychologique rédigée le 30 avril 2022 par votre thérapeute-psychanalyste (cf. farde « document après annulation CCE 2 », pièce 6). Votre assistante sociale décrit votre parcours en Belgique depuis votre arrivée au centre. Elle relate vos différentes difficultés par rapport à la vie en collectivité, à la procédure de demande de protection internationale et à votre état de santé psychologique. Votre psychothérapeute indique quant à elle qu'elle vous accompagne depuis le mois de mai 2018 et qu'elle reste à votre écoute pour déposer votre anxiété et vos questions relatives à votre avenir personnel et familial. Une fois encore, le Commissariat général ne remet pas ces faits en question. Cependant, il constate qu'ils ne sont pas en mesure d'établir l'existence d'une crainte fondée dans votre chef en cas de retour au Burkina Faso.

Enfin, vous remettez un article du site Internet de France 24, le rapport annuel d'Amnesty International pour le Burkina Faso en 2017/2018, le rapport de 2017 sur les droits de l'homme dans votre pays du Département d'État des États-Unis d'Amérique et deux articles qui émanent des journaux Le Monde et Le Soir (cf. farde « documents après annulation CCE 1 », pièces 3, 8, 9, 10). Ces différents documents traitent du coup d'État de 2015 ou encore de la situation des droits de l'homme et sécuritaire au Burkina Faso. Le Commissariat général constate que d'une part, ils sont de portée générale et que d'autre part,

vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes que ceux dont il est question dans cette motivation. Si le coup d'État survenu en 2015 et les problèmes invoqués ici ne sont pas remis en question, le Commissariat général estime cependant que ces documents sont inopérants pour établir l'actualité et la réalité d'une crainte dans votre chef.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burkina Faso est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burkina Faso courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

*Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord, contrairement à votre région d'origine, Ouagadougou. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international** au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne la demande d'instruire et d'analyser la crédibilité de votre implication personnelle dans des crimes cités dans les clauses d'exclusion prévues à l'article 1F de la Convention de Genève, le Commissariat général a répondu à celle-ci. En effet, vous avez d'une part été entendu une seconde fois par un Officier de protection formé aux techniques d'entretiens lors desquels des faits passibles d'exclusion sont évoqués et une partie importante de votre entretien personnel s'est concentrée sur votre parcours au sein de l'armée burkinabè (NEP 2, pp. 17 à 25). D'autre part, des recherches ont été menées par le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (Cedoca), lesquelles sont jointes à votre dossier (cf. farde « informations pays après deuxième annulation», COI Focus Burkina Faso, « Tentative de putsch en septembre 2015 » du 1er juin 2022). Or, après une analyse de vos déclarations et de ces informations objectives, **rien ne permet d'établir que vous avez été impliqué individuellement dans des crimes ou agissements visés par ledit article de la Convention de Genève et qui obligerait les instances d'asile à prendre une décision d'exclusion en ce qui vous concerne.***

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 11 mai 2022, vous n'avez, au terme

de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes

2.1.1. Le requérant, de nationalité burkinabé et originaire de Ouagadougou, est arrivé en Belgique le 15 mars 2018. Il introduit une demande de protection internationale le 29 mars 2018 à l'appui de laquelle il déclare avoir officié à partir de 2006 comme soldat au sein du Régiment de Sécurité Présidentielle (ci-après « RSP ») et avoir travaillé, au sein de ce régiment, en tant que chauffeur.

De plus, il explique qu'il était en poste au palais présidentiel lors du coup d'Etat du 16 septembre 2015 fomenté par le général Diendere et qu'il a, dans ce cadre, répondu aux ordres de ce dernier. Il explique avoir finalement déserté son poste lors de l'arrivée de l'armée régulière le 23 septembre 2015 et avoir été arrêté par celle-ci qui l'a accusé de détenir des informations sur le putsch manqué. Après plus de sept mois de détention, le requérant est finalement parvenu à s'évader.

En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant craint ses autorités nationales car il est faussement accusé d'avoir été au courant du coup d'Etat de 2015 et d'avoir mené des investigations au sein de l'armée régulière.

2.1.2. Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 18 juillet 2019, en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.1.3. Cette décision a été annulée par l'arrêt n°229 499 du 28 novembre 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Dans cet arrêt, le Conseil a demandé à la partie défenderesse d'examiner le risque de persécution et le sort actuellement réservé aux anciens soldats membres du RSP avec dépôt d'informations complètes et actualisées sur le sujet. Il a également demandé un nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant, en particulier quant au lien qui unissait le requérant au général Diendere, sa présence au palais présidentiel lors du coup d'Etat du 16 septembre 2015 ou encore les circonstances de sa détention. Le Conseil indiquait ainsi qu'un tel examen implique, au minimum, une nouvelle audition du requérant et une analyse de ses déclarations à l'aune des informations disponibles sur le déroulement dudit coup d'Etat.

2.1.4. Sans procéder à un nouvel entretien personnel du requérant, la partie défenderesse a pris à son encounter, le 29 avril 2020, une deuxième décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Dans cette nouvelle décision, la partie défenderesse a jugé crédibles le lien qui unissait le requérant au Président Diendere, le fait qu'il était militaire au sein du RSP et qu'il occupait, au sein de ce régiment, la fonction de chauffeur, sa présence au palais présidentiel lors du coup d'Etat du 16 septembre 2015, son arrestation par l'armée burkinabé ainsi que sa détention subséquente de plus de sept mois au sein du camp militaire de Gounghin. Elle a toutefois estimé que le seul fait que le requérant ait été membre du RSP, qu'il était en poste au palais présidentiel lors du coup d'Etat de septembre 2015 ou encore qu'il ait été détenu plusieurs mois après avoir été arrêté par l'armée burkinabé, ne le dispensait pas de démontrer un risque réel et actuel de persécutions en cas de retour au Burkina Faso. Or la partie défenderesse a considéré que le requérant n'avait pas prouvé que les problèmes qu'il a rencontrés en 2015 dans son pays pourraient se reproduire.

2.1.5. Cette deuxième décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°241 345 du 23 septembre 2020 par lequel celui-ci a estimé nécessaire, au vu des informations contenues dans le dossier administratif, de s'appesantir sur la question de savoir s'il pouvait exister des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions - militaire affecté au RSP depuis 2006 - et de sa présence au palais présidentiel entre le 16 et le 21 septembre 2015 - période au cours de

laquelle il a répondu aux ordres du général Dienderé - de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

2.1.6. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a procédé à un nouvel entretien personnel du requérant le 4 mai 2022 suite auquel elle a pris une troisième décision de refus du statut de réfugiés et refus du statut de protection subsidiaire le 7 juillet 2022. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées.

Ainsi, la partie défenderesse ne remet en cause ni la carrière du requérant au sein du RSP ni son arrestation et sa détention de sept mois suite au coup d'Etat militaire de septembre 2015.

Elle constate toutefois que le requérant n'a jamais été inculpé par les autorités burkinabé pour avoir participé au putsch de septembre 2015. A cet égard, elle relève que le nom du requérant n'apparaît ni sur la liste des personnes inculpées dans le cadre du coup d'Etat et ni dans le verdict du 2 septembre 2019 versés au dossier administratif. Elle constate en outre que le requérant ne fournit aucun élément indiquant que les autorités burkinabes le traqueraient depuis sa sortie de prison. Enfin, elle relève que le requérant a quitté son pays en toute légalité et que les autorités burkinabes lui ont délivré un passeport en juin 2016 sans qu'il ne rencontre la moindre difficulté.

La partie défenderesse considère ensuite que les démarches entreprises par le requérant pour quitter son pays et obtenir les documents nécessaires au voyage contredisent ses déclarations selon lesquelles il vivait caché dans le village de Bourgna avant de fuir. De même, elle estime que les informations contenues dans sa demande de visa contredisent ses déclarations selon lesquelles il a vécu caché chez son oncle entre le 2 mai 2016 et le 14 mars 2018.

De plus, la partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas la réalité des recherches menées à son encontre suite à sa détention. En particulier, elle constate que le requérant fournit des déclarations peu circonstanciées à ce sujet et relève qu'il ne livre aucun document. Elle met également en exergue le fait que le requérant n'a pas cherché à se renseigner sur l'évolution de sa situation et n'a entrepris aucune démarche particulière afin d'obtenir plus d'informations.

La partie défenderesse précise également que les informations objectives rassemblées par son centre de documentation et de recherches (ci-après « CEDOCA ») sur la situation des ex-membres du RSP vivant au Burkina Faso ne permettent pas d'établir que des représailles ont eu lieu à leur encontre ou auraient encore lieu à l'heure actuelle.

La partie défenderesse déduit de l'ensemble des éléments *supra* que rien ne permet d'établir que le simple fait, pour le requérant, d'avoir été membre du RSP et d'avoir été présent au Palais présidentiel lors de la tentative de putsch de 2015 puisse engendrer un risque de persécution ou d'atteinte grave dans son chef en cas de retour au Burkina Faso. A cet égard, la partie défenderesse considère que les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas une autre appréciation : il ignore tout du devenir des autres membres du RSP et ne sait pas ce qu'il est advenu des autres membres du régiment. Elle relève également le fait que le requérant n'a eu que des relations limitées avec le général Dienderé et considère que le seul fait qu'ils proviennent du même village que ce dernier ne confère pas au requérant un profil particulier pouvant pousser ses autorités à vouloir lui nuire à nouveau en cas de retour.

Enfin, la partie défenderesse soutient que rien ne démontre que le requérant a déserté l'armée en se rendant en Belgique. A cet égard, elle relève qu'il ressort des informations contenues dans son dossier visa versé au dossier administratif que, lors de son départ du Burkina Faso, le requérant était commerçant et n'était donc plus militaire. Enfin, elle constate qu'il ressort des déclarations même du requérant qu'il s'est évadé de prison mais qu'il n'a pas déserté. Au surplus, elle précise le RSP a été dissout à la suite de la tentative du coup d'Etat de 2015 de sorte que, en tout état de cause, ce régiment n'existe plus.

Pour conclure, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation. S'agissant en particulier des documents qui rendent compte des séquelles physiques et psychologiques du requérant, la partie défenderesse ne les met pas en cause après avoir constaté qu'elles découlent de la détention subie en 2015 qui n'est pas davantage contestée. Toutefois, elle observe que l'état de santé physique et mental du requérant ne l'a pas empêché de poursuivre sa vie au Burkina Faso jusqu'à votre départ en mars 2018, ce qui dément l'existence d'une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle empêcherait le requérant d'envisager un retour dans son pays.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime que la situation à Ouagadougou, d'où est originaire le requérant, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 1 et 2).

2.3.2. Elle invoque la « *violation des articles 48/3 et 48/4 sur la Loi des étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence, les droits de défense et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 2).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En substance, elle considère que la partie défenderesse n'a pas fait de recherches réelles quant aux problèmes que le requérant pourrait rencontrer dans son pays d'origine en cas de retour. Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas fait de recherches quant au sort réservé aux membres du RSP dans le cadre du coup d'Etat en 2015.

Elle explique ensuite l'attitude du requérant et les méconnaissances dont il a fait preuve lors de ses entretiens personnels par le fait qu'il a peur et qu'il souhaite avoir le moins de contacts possibles avec les personnes qui résident encore au Burkina Faso.

Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la crainte subjective du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle appelle qu'il a déposé des attestations psychologiques qui attestent qu'à cause de la détention et des tortures subies en 2015, un accompagnement thérapeutique lui est toujours nécessaire.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante regrette que l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire soit datée du 7 avril 2021 et ne soit pas actualisée.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 4).

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. A l'appui d'une note complémentaire datée du 22 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs rapport et articles de presse traitant de la situation sécuritaire générale au Burkina Faso. Elle fait ainsi suite à l'ordonnance du 15 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 6) par laquelle le Conseil demande aux parties de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso et, en particulier, dans la région d'origine du requérant (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.2. La partie défenderesse répond à cette même ordonnance et communique au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée 5 juin 2023, des informations actualisées concernant la situation

sécuritaire à Ouagadougou (dossier de la procédure, pièce 10). En particulier, la partie défenderesse informe de la publication, sur son site internet, d'un rapport édité par le CEDOCA intitulé « *COI Focus - Situation sécuritaire - Burkina Faso* », daté du 6 octobre 2022.

2.4.3. Par le biais d'une deuxième note complémentaire datée du 7 juin 2023, la partie requérante souhaite attirer l'attention du Conseil sur le fait que le requérant est protestant, qu'il était un ancien membre du RSP, qu'il a, à ce titre, été soupçonné d'avoir participé au coup d'État de 2015 et enfin, que la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso ne cesse de se dégrader (dossier de la procédure, pièce 12).

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir considéré, en substance, qu'il n'est pas parvenu à établir que sa crainte de persécution, fondée sur des faits survenus en 2015, est toujours actuelle.

Ainsi, alors qu'elle ne conteste pas le fait que le requérant a été victime d'une détention arbitraire de sept mois au cours de laquelle il a été maltraité et torturé tant physiquement que mentalement, car accusé d'avoir participé au coup d'Etat du 16 septembre 2015 fomenté par le général Diendere et de détenir des informations sur le putsch manqué, elle estime *in fine* qu'il n'existe aucune raison de penser que ces faits pourraient se reproduire, le requérant n'étant pas parvenu à démontrer que des poursuites auraient été engagées contre lui ou qu'il serait actuellement recherché.

4.3. Dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits de persécutions endurés par le requérant dans son pays d'origine et que seul le défaut d'actualité de sa crainte est retenu pour faire échec à sa demande, le Conseil estime nécessaire de s'interroger sur l'existence éventuelle de raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement empêcher le requérant de rentrer dans son pays d'origine en dépit du fait que la persécution subie initialement ne risque pas de se reproduire, ce à quoi le Conseil acquiesce.

4.4. A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant, tant à l'audience du 9 juin 2023 qu'aux audiences des 11 septembre 2020 et 11 octobre 2019, comme l'y autorise l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée qui conclut particulièrement à l'absence d'une crainte subjective à ce point exacerbée dans le chef du requérant qu'elle l'empêche d'envisager un retour au Burkina Faso, et en particulier à Ouagadougou d'où il est originaire. Le Conseil estime en effet ne pas pouvoir se rallier à ce motif spécifique de la décision qui relève d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse et ne se vérifie pas à la lecture des dossiers administratif et de procédure.

4.5. Ainsi, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 1^{er}, section C, § 5, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ». Il appartient au Conseil d'examiner si les faits vécus et subis par le requérant s'avèrent suffisamment graves pour qu'il persiste dans ses craintes, indépendamment de savoir si la persécution risque de se reproduire, si elle peut obtenir la protection de ses autorités ou encore si elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

L'examen des raisons impérieuses résulte du libellé même de l'article 1^{er}, section C, 5, *in fine*, de la Convention de Genève, ainsi que de l'article 55/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne sont toutefois pas davantage explicitées dans la Convention de Genève, pas plus qu'elles n'ont été abordées par la Cour de justice, ainsi que le mentionne l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée EUAA) dans son rapport intitulé « Judicial analysis - Ending international protection » (EASO (désormais EUAA), *Judicial analysis - Ending international protection*, 2^e édition, 2021, p. 49-50). Il revient donc au Conseil d'interpréter ces concepts de manière autonome. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressé est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (voy. CCE, n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu à 3 juges ; dans le même sens, voy. CCE n° 242 135 du 13 octobre 2020).

4.6. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant a officié à partir de 2006 comme militaire au sein du RSP, qu'il était en poste au palais présidentiel lors du coup d'Etat du 16 septembre 2015 fomenté par le général Diendere, qu'il a tout d'abord obéi à ses ordres puis qu'il a déserté son poste à l'arrivée de l'armée régulière le 23 septembre 2015. La partie défenderesse ne remet pas non plus en cause le fait que le requérant a été arrêté par l'armée régulière, accusé de détenir des informations sur le putsch manqué et qu'il a été détenu pour ces motifs durant plus de sept mois au sein du camp militaire de Gounghin. Le Conseil constate également l'importance des séquelles physiques et psychologiques que le requérant a conservé de sa détention de sept mois. A cet égard, le Conseil note que le requérant précise, au cours de ses entretiens personnels, avoir fait l'objet de divers sévices et tortures au cours de cette détention, outre que la partie défenderesse considère, dans sa décision, que : « *dans la mesure où [sa] détention vécue en 2015 n'est nullement remise en question, les séquelles physiques et psychologiques qui en découlent ne le sont pas davantage* ».

Ensuite, le Conseil relève que le requérant a produit plusieurs rapports médicaux et psychologiques (dossier administratif « troisième décision », pièce 13, documents 1 à 6, et dossier administratif « 2^{ème} décision », documents 1, 2, 4, 5, 6, 7). Ces documents mettent en exergue le fait que le requérant a notamment débuté un suivi psychologique en mai 2018 suite à un bouleversement psychique : « *les éléments de son histoire l'envahissent en permanence et donnent à son discours un caractère ininterrompu et désordonné des différents éléments. La clarté de son récit en est fortement altéré* » [...] (dossier administratif « 3^{ème} décision », pièce 13, document 6, attestation du 30 avril 2022, et dossier administratif « 2^{ème} décision », pièce 8, document 1, attestation du 20 août 2019). Il est également précisé que le requérant est actuellement « *dans un état de non-contrôle total de sa situation : attente, incertitudes, douleurs physiques et anxiété envahissante* ». L'attestation du 8 août 2019 relève, pour sa part, un « *état de santé psychique dégradante* » et le fait que le requérant tient « *un discours revendicateur et paranoïaque* », en lien avec les événements qu'il a vécus dans son pays (idem, document 2). Enfin, plusieurs documents médicaux explicitent les séquelles physiques liées aux tortures que le requérant a déclaré avoir subies en détention, en particulier des séquelles traumatiques au niveau de l'épaule gauche suites aux torsions de bras dont il a été victime (idem, document 6, attestation médicale du 25 juillet 2018).

Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les constats posés dans ces nombreux documents sont significatifs et suffisamment consistants pour attester de la particulière gravité des séquelles que le requérant garde des persécutions vécues dans son pays.

A ces constats dressés par plusieurs rapports et attestations psychologiques, s'ajoute l'attitude du requérant aux audiences auxquelles il a été convié devant le Conseil, laquelle démontre qu'il vit encore sous le choc des événements qu'il a vécus, qui l'ont profondément marqués et qui sont toujours traumatisants pour lui, attestant ainsi une vulnérabilité particulière dans son chef.

En conclusion, le Conseil juge que les faits vécus par le requérant - à savoir une détention arbitraire de sept mois au cours de laquelle il a été maltraité et torturé tant physiquement que mentalement – s'apparente sans conteste à des actes de persécution d'une particulière gravité. Du reste, par ses déclarations, par les documents qu'il a produit et par la posture qu'il a adopté tout au long de sa procédure, le Conseil estime que le requérant est parvenu à rendre compte de manière suffisamment consistante de la souffrance psychologique et du traumatisme psychique qu'il conserve des persécutions qu'il a endurées.

4.7. La décision attaquée souligne également que le fait que le requérant a pu mener des activités commerciales et se rendre à la capitale durant la période où il est resté caché chez l'ami de son oncle dément encore l'existence d'une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle l'empêcherait d'envisager un retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il doit procéder à un examen *ex nunc* de tous les éléments de la cause de sorte qu'au moment d'analyser la question de savoir si le requérant peut se prévaloir de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays, le Conseil ne peut pas faire fi d'un examen de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au Burkina Faso, et plus particulièrement à Ouagadougou, d'où le requérant est originaire.

Cet examen ne se confond pas avec celui qui s'impose au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question qui se pose, à ce stade du raisonnement, n'est pas de savoir si le requérant risque de subir des atteintes graves à Ouagadougou, au sens de cette disposition, mais bien d'examiner l'incidence des conditions actuelles de sécurité dans la région d'origine du requérant sur le caractère exacerbé de sa crainte liée aux événements traumatisants dont il a été victime par le passé et qui l'empêche de se revendiquer de la protection de ses autorités. Il se pourrait en effet qu'en raison des conditions de sécurité actuelles à Ouagadougou, le retour du requérant puisse avoir des conséquences graves et inacceptables parce qu'il se traduirait par une augmentation considérable de la souffrance psychologique et du traumatisme psychique que le requérant a déjà démontré conserver de la persécution qu'il a subie en 2015.

Or, à cet égard, le Conseil déduit des informations citées par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 20 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), et en particulier du rapport intitulé « COI Focus - Situation sécuritaire- Burkina Faso » du 6 octobre 2022, que la situation à Ouagadougou, si elle ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, n'en demeure pas moins particulièrement instable. En particulier, le Conseil constate que *« le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement la gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Il s'agit du neuvième coup d'État depuis l'indépendance du Burkina Faso de la France en 1960 et la troisième tentative réussie au cours des huit dernières années »* (dossier de la procédure, pièce 10, COI cité dans la note complémentaire : « BURKINA FASO Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022, p. 11). En outre, le Conseil lit des informations déposées que, *« entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats d'envergure. Deux attaques perpétrées en 2016 et 2017 contre des cafés et restaurants ont causé la mort de près de 50 personnes, en grande majorité des civils, notamment des étrangers. La troisième attaque a eu lieu le 2 mars 2018, lorsqu'un commando terroriste a tenté de prendre d'assaut le quartier général de l'armée burkinabè ainsi que les locaux de l'ambassade de France. Huit membres des forces de sécurité y ont perdu la vie »* (idem, p. 46). Depuis lors, comme le relève à juste titre la partie requérante dans sa note complémentaire, la situation sécuritaire au Burkina Faso, et à Ouagadougou en particulier, ne cesse de se dégrader.

En conséquence, le Conseil estime que la situation sécuritaire particulièrement instable dans laquelle se trouve le Burkina Faso et sa capitale Ouagadougou peut se révéler particulièrement anxiogène, en particulier pour le requérant dont il n'est pas contesté qu'il a officié à partir de 2006 comme militaire au sein du RSP et qu'il était lui-même en poste au palais présidentiel lors du coup d'Etat du 16 septembre 2015. Ainsi, le Conseil ne peut exclure que la violence aveugle qui touche actuellement plusieurs régions du pays de même que la succession d'attaques, de troubles politiques et de coups d'Etat qui ont régulièrement ébranlé la capitale du Burkina Faso depuis plusieurs années puisse avoir pour conséquence de renvoyer le requérant vers ses propres expériences et, ce faisant, de raviver sa crainte initiale et de l'exacerber à un point tel que tout retour dans son pays lui serait insurmontable.

Le Conseil considère donc que le requérant démontre à suffisance qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.8. Enfin, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 241 345 du 23 septembre 2020, il a invité la partie défenderesse à examiner la question de savoir s'il pouvait exister des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions - militaire affecté au Régiment de Sécurité Présidentielle depuis 2006 - et de sa présence au palais présidentiel entre le 16 et le 21 septembre 2015 - période au cours de laquelle il a répondu aux ordres du général Dienderé -, de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Le Conseil observe qu'à la suite de cet arrêt, répondant à la demande du Conseil, la partie défenderesse a réentendu le requérant et l'a interrogé sur les actions qu'il a menées en tant que militaire au sein du RSP entre 2006 et 2015, et, en particulier, lors de la tentative de coup d'Etat de septembre 2015 (dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 9). Or, à la lecture du dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil n'identifie pas d'éléments susceptibles d'indiquer qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'acte ou d'agissements justifiant son exclusion de la Convention de Genève conformément à l'article 1^{er}, section F, de ladite Convention. En effet, le Conseil estime que le seul fait d'avoir appartenu à ce régiment ne constitue pas *de facto* une raison sérieuse de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun ou des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies. La nature de l'implication et les agissements concrets du requérant dans le cadre de ce régiment doivent impérativement être pris en compte. Or, force est de constater, après une analyse approfondie des faits réellement commis par le requérant, que ces activités n'apparaissent nullement comme répréhensibles au vu de ses déclarations et des pièces des dossiers administratif et de la procédure.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, il y a dès lors lieu de conclure qu'au vu des circonstances particulières de la cause, prises dans leur ensemble et exposées ci-dessus, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans sa région d'origine.

4.10. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans sa région d'origine en raison des violences graves dont elle a été victime.

4.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ